

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

---

**ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 92  
au P.R 8+030

hors agglomération

sur le territoire de la commune de SAINT-NAUPHARY

---

A.D. n° 2021/2350 Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 21/1813 du 3 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n°2020-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grandes circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU la demande présentée par l'entreprise CROBAM, Le Bourg – 47140 – TRENTELS, en date du 10 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de reprise de l'enrochement de l'ouvrage d'art n° 213, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTE -

### Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 92, au PR 8+030, sur le territoire de la commune de Saint-Nauphary, hors agglomération, pendant la période courant du 22 au 30 novembre 2021.

### Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

### Article 3

Durant certaines phases de travaux, d'une durée maximale de deux heures, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°92, au PR 8+030.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 36, du PR 4+953 au PR 6+508
- RD n° 999, du PR 6+183 au PR 2+684
- RD n° 37, du PR 3+034 au PR 2+232
- RD n° 92, du PR 10+069 au PR 8+233

### Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

### Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

#### Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

#### Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Saint-Nauphary,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise CROBAM,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme la chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le 18 NOV. 2021

Pour le Président par délégation

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT

Kelymay es  
tatouage, r

D36 Chambre d'hotes  
de Jacobiel

SAINT-CAPRAIS

CANGUISE

LE FOURG

Ber  
Rousset Yr

**Zone chantier**

**Déviation**

ic Tescou

Étienne

Poney Club  
De Bon Repos

Rte de Monclar

monclar

